ARCHIPEL
ST-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 97-22

COMMUNE
MIQUELON-LANGLADE

Liberté – [illegible] - Fraternité

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public du Centre de vacances de la mission catholique

Le Maire de Miquelon-Langlade

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis en date du 27/06/2022 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Centre de vacances de la mission catholique, Anse du gouvernement à Langlade, de type R-h – Centre de vacances avec hébergement et de 4ème catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Prescriptions anciennes maintenues :

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2013 :

2°) R143-44 – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité ;

4°) AM11 – Fournir à la commission de sécurité la copie du procès-verbal de réaction au feu des rideaux du dortoir ;

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

1°) R143-44 – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité, sous format papier ou dématérialisé ;

2°) GE6 – Inscrire sur le registre de sécurité l'ensemble des vérifications techniques réalisées ;

Constructions:(Isolement par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) Observation de la DCSTEP en date du 7 mai 2013 – Rendre inaccessible au public le vide sanitaire placé sous les bâtiments du dortoir et de la cuisine ;

4°) CO28 – Installer une porte d'accès au local du groupe électrogène de façon à empêcher son accès en présence du public ;

Dégagements:

5°) CO42 – Signaler les issues de secours afin qu'elles soient bien lisibles de jour comme de nuit et placer ces indications de façon à ce que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence ;

6°) CO45 – Remplacer le deuxième ventail de la porte de la salle d'activité afin de restituer la totalité de la largeur d'évacuation. L'ouverture de la porte doit pouvoir s'effectuer par simple manœuvre ou tout dispositif validé par la commission de sécurité ;

Moyens de secours :

7°) MS46 – Formaliser à chaque accueil de groupe par le biais d'une convention, l'organisation des missions de sécurité incendie dévolues à l'organisateur. Cette convention doit préciser :

- le nom et coordonnées du responsable ;
- les noms des adultes chargés de l'alarme, de l'évacuation, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- le date et l'heure de l'exercice d'évacuation réalisé à l'arrivée du groupe, comprenant à minima un exercice de nuit au niveau du dortoir ;

En outre, cette convention doit rappeler aux organisateur les éléments suivants :

- les numéros d'urgence à contacter en cas d'incendie ou d'urgence médicale ;
- l'effectif maximal autorisé dans chaque bâtiment ;
- les plans d'évacuation et la zone de regroupement du public ;

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une formation sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement ;

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

8°) MS58 – Rehausser les détecteurs de fumées du dortoir sur les traverses afin que ces derniers puissent anticiper la présence des fumées.

Installations électriques – éclairage :

9°) EL19 – Faire procéder, annuellement par un technicien compétent, à la vérification des installations électriques, du groupe électrogène et des installations photovoltaïques. Fournir les documents de contrôle à la commission de sécurité et le cas échéant, procéder à la levée des prescriptions ;
Cette prescription est assortie d'un délai maximal de 15 jours ;

Installations gaz :

10°) GZ5– Placer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur dans une enceinte maçonnée et ventilée, ou à défaut dans une aire grillagée à plus de trois mètres du public ;

11°) GZ17 – Différencier les conduites de gaz en peignant de couleur jaune les canalisations de gaz fixe ;

Cuisine :

12°) GC21 – Faire procéder à la maintenance des appareils de cuisson une fois par an par un technicien compétent ;

13°) GC22 – Procéder au nettoyage des filtres des hottes d'aspiration toutes les semaines et tenir un registre ;

14°) GC22 – Faire procéder au nettoyage et au ramonage des conduits d'évacuation des buées, graisses et fumées, annuellement par un technicien compétent ;

Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :

A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1er groupe)

B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de justifier des vérifications techniques annuelles (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et présenter les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

X) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à la Mission catholique, à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt-trois août deux mille vingt-deux,

Notifié le :

Transmis au représentant de l'État le :
PUBLIE ou NOTIFIE Le
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,

MAIRIE de MIQUELON * ST PIERRE ET MIQUELON 97500 *

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le .....9.SEP.2022.....

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)